

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

STATUT H

IL EST DÉCRÉTÉ que ce qui suit constitue les statuts de la FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME (la "Corporation") :

Le statut A de la Corporation, statut touchant principalement l'organisation et les transactions de la Corporation et tous les autres statuts du genre décrétés par la suite sont par la présente abrogés et remplacés par le document suivant :

INTERPRÉTATION

1. Dans les présents statuts ainsi que dans tout autre statut de la Corporation, à moins que le contexte n'exige un autre sens,

"Loi", signifie la *Loi sur les corporations canadiennes* ainsi que toute loi qui pourrait la remplacer à la suite d'amendements adoptés de temps en temps;

"conseil", le conseil d'administration de la Corporation;

"Corporation", la Corporation sans capital-actions, constituée en corporation conformément à la *Loi par les lettres patentes* datées du 21 mai 1971 et nommée ASSOCIATION CANADIENNE D'ESCRIME, documents auxquels se sont par la suite ajoutées les lettres patentes datées du 6 décembre 1989 dans laquelle la Corporation est nommée FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME;

"lettres patentes", les lettres patentes constituant la Corporation en corporation, lettres de temps à autre amendées et complétées par des lettres patentes supplémentaires;

"assemblées des membres" comprend une assemblée annuelle des membres et une assemblée extraordinaire des membres; et

les mots portant la marque du singulier n'excluent pas le pluriel et vice versa; les mots portant la marque du masculin n'excluent pas le genre féminin; et les mots signifiant des personnes englobent à la fois personnes, corporations, corporations de personnes, corporations en fiducie et autres organismes non constitués en corporation.

2. La Corporation a pour langues officielles le français et l'anglais. Pour les besoins de l'interprétation de tout statut, résolution, procès-verbal ou autre document écrit adopté ou conservé par les administrateurs, les membres, les employés, les représentants et les membres siégeant aux comités de la Corporation, la version originale prévaut.

SCEAU CORPORATIF

3. Le sceau, dont l'empreinte est apposée dans la marge du présent document, sera le sceau de FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME.

OBJECTIFS

4. Les objectifs de la Fédération visent à établir, à développer, à promouvoir et à appuyer l'escrime au Canada et sur la scène internationale.

CATÉGORIES DE MEMBRES

5. L'adhésion à la Corporation est réservée aux personnes qui désirent servir les objectifs de la Corporation.
6. La Corporation regroupe les catégories de membres suivantes :
- (a) Associations provinciales et territoriales affiliées

- (i) Par associations provinciales et territoriales affiliées, on entend les organismes qui desservent les clubs d'escrime et les membres annuels de leur région, conformément aux responsabilités que leur a déléguées la Corporation. Les associations provinciales et territoriales membres de la Corporation et la juridiction assignée à chacune d'elles sont les suivantes :

L'Association de l'Alberta - La province de l'Alberta

L'Association de la Colombie-Britannique - La province de la Colombie-Britannique

L'Association du Manitoba - La province du Manitoba

L'Association du Nouveau-Brunswick - La province du Nouveau-Brunswick

L'Association de Terre-Neuve - La province de Terre-Neuve et le Labrador

L'Association de la Nouvelle-Écosse - La province de la Nouvelle-Écosse

L'Association de l'Ontario - La province de l'Ontario

L'Association de l'Île-du-Prince-Édouard - La province de l'Île-du-Prince-Édouard

L'Association du Québec - La province de Québec

L'Association de la Saskatchewan - La province de la Saskatchewan

L'Association du Yukon - Le territoire du Yukon

L'Association du Nunavut - Le territoire du Nunavut

L'Association des Territoires du Nord-Ouest - Les territoires du Nord-Ouest

- (ii) Les associations provinciales affiliées sont les seuls membres auxquels sont envoyés les avis de convocation aux assemblées des membres et ils sont les seuls autorisés à voter à celles-ci et à prendre part à la répartition des biens et propriétés de la Corporation en cas de dissolution.

- (b) Membres annuels

De temps en temps, les administrateurs peuvent admettre à titre de membres annuels d'autres personnes qui désirent servir les objectifs de la Corporation. Les administrateurs décident alors des catégories auxquelles appartiendront ces personnes ainsi que des privilèges dont ils jouiront. Les membres annuels ne reçoivent pas d'avis de convocation aux assemblées des membres de la Corporation et ils ne sont pas autorisés à y assister ni à y voter. Les membres annuels ne prennent pas non plus part à toute distribution des biens et propriétés de la Corporation advenant une dissolution.

- (c) Divisions

- i. Les divisions sont des organisations qui sont responsables d'un groupe constitutif et qui ont juridiction sur lui, tel que défini par le critères d'adhésion à cette division, et conformément aux droits qui lui ont été délégués par la Corporation.
- ii. Le critère d'adhésion à la division sera déterminé par le conseil d'administration, par une simple résolution.
- iii. Les membres individuels des divisions doivent être membres individuels annuels de la Corporation avant d'être admis à titre de membres individuels de la division.
- iv. Les divisions sont gérées par un conseil de gestion, tel que défini par les Statuts et règlements relatifs à la division en question.
- v. Les divisions seront avisées des assemblées des membres et elles feront rapport à ces assemblées. Les divisions n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres.
- vi. Les divisions ne participent pas à la distribution des actifs de la Corporation en cas de dissolution.
- vii. Les divisions qui sont actuellement membres de la Corporation sont les suivantes :
 1. division des vétérans;
 2. division de l'Association des entraîneurs d'escrime du Canada.
7. Les administrateurs fixent la cotisation annuelle imposée à chaque catégorie de membres. Les membres qui n'acquittent pas leurs droits d'adhésion perdent automatiquement, après avis écrit de la Corporation, leur statut de membre de la Corporation.
8. N'importe quel membre annuel peut se retirer de la Corporation en donnant sa démission par écrit à la Corporation, avec copie de ladite démission au secrétaire de la Corporation.
9. Les organisations reconnues à titre d'associations provinciales ou territoriales ou de divisions membres peuvent se retirer de la Corporation en donnant leur démission par écrit au secrétaire de la Corporation, mais la Corporation se réserve le droit de créer une nouvelle association provinciale ou territoriale ou division membre.
10. Tout membre peut être prié de quitter la Corporation à la suite d'un vote à cet effet des trois quarts (3/4) des membres à une assemblée annuelle.

SIÈGE SOCIAL

11. Le bureau chef de la Corporation sera situé dans la province de l'Ontario, dans un endroit désigné par le conseil d'administration, qui peut changer de temps à autre.

CONSEIL D' ADMINISTRATION

12. La Corporation est régie par un conseil d'administration qui supervise la gestion des affaires et des activités de la Corporation.
13. (a) Le conseil d'administration est composé d'au moins sept (7) membres, dont cinq (5) au moins sont élus par les associations provinciales et territoriales membres ayant le droit de vote. Un (1) administrateur est élu à titre de président et directeur général de la Corporation, et les autres administrateurs sont élus sans portefeuille. Les administrateurs ont des mandats de deux (2) ans et sont élus à l'assemblée générale annuelle de la Corporation. Deux (2) administrateurs et le président sont élus les années paires, et deux

- (2) administrateurs sont élus les années impaires.
- (b) Seules les associations provinciales et territoriales peuvent proposer des candidatures pour les postes du conseil d'administration, à l'aide du formulaire avancé de mise en candidature diffusé parallèlement à l'avis de la tenue de cette assemblée générale. Au cas où aucune candidature d'administrateur ou administratrice n'aurait été proposée par ce moyen, des nominations pourront émaner de la salle lors de l'assemblée.
 - (c) Les administrateurs seront élus à bulletin secret. Pour être proclamé élu à un poste au conseil d'administration, un candidat doit obtenir une majorité des voix des associations provinciales et territoriales. Quand plusieurs personnes ont été nommées candidates, il y aura une série de votes, jusqu'à ce qu'un candidat reçoive une majorité nette des voix. Tant que ce ne sera pas le cas, le candidat ayant reçu le moins de voix sera éliminé après chaque tour de scrutin. Au cas où aucun candidat ne recevrait la majorité des voix des associations provinciales et territoriales, et ce, même s'il n'y a qu'un seul candidat en lice, il ne pourra pas être proclamé élu à titre de membre du conseil d'administration.
 - (d) Un (1) administrateur est élu par la division de l'Association des entraîneurs d'escrime du Canada et joue le rôle de représentant des entraîneurs au conseil d'administration, et un (1) administrateur est élu par les athlètes et joue le rôle de représentant des athlètes au conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine les détenteurs de licence qui ont le droit de vote pour l'élection du représentant des entraîneurs et pour celle du représentant des athlètes. Ces deux (2) administrateurs peuvent avoir un mandat de deux (2) ans ou moins longtemps, selon ce que décident les membres constitutifs de leur division.
 - (e) L'élection des deux (2) administrateurs représentant la division de l'Association des entraîneurs d'escrime du Canada et celle des athlètes doivent avoir lieu avant, ou au plus tard pendant, l'assemblée générale annuelle de la FCE, l'année du début de leur mandat.

14. Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- (a) si un administrateur donne sa démission de son poste en présentant un avis écrit de démission au secrétaire de la Corporation;
- (b) si on considère qu'il est dément ou qu'il n'a plus toute sa tête;
- (c) s'il fait faillite, s'il est en défaut de paiement, ou s'il s'arrange avec ses créanciers;
- (d) s'il devient incapable de s'acquitter de ses tâches à titre d'administrateur;
- (e) s'il est absent à deux (2) réunions consécutives du conseil d'administration;
- (f) si on recommande de le démettre de son poste en vertu de la procédure disciplinaire des infractions au code de conduite des membres du conseil d'administration;
- (g) si une assemblée générale spéciale des membres vote aux deux tiers (2/3) des voix exprimées une résolution à l'effet qu'il soit démis de ses fonctions; ou
- (h) s'il meurt;

cependant, si un poste devient vacant pour un des motifs ci-dessus, le conseil d'administration peut, par un vote à la majorité simple, pourvoir ce poste en y nommant quelqu'un, cette personne devant être confirmée dans ses fonctions à la première assemblée générale annuelle des membres suivant ladite nomination.

15. (a) **Fréquence des réunions** : Un cycle annuel des réunions du conseil d'administration est établi lors de la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration doit essayer de tenir au moins quatre (4) réunions entre deux assemblées générales annuelles. De plus, sur demande écrite de 50% des membres du conseil d'administration ou plus, le secrétaire doit émettre un avis et un ordre du jour pour une réunion du conseil d'administration.

(b) **Avis de réunion** : C'est le président qui convoque les réunions du conseil d'administration. Un avis officiel de la tenue de ces réunions, y compris la date et l'heure ainsi que l'endroit de la réunion, et son ordre du jour, doivent être envoyés à tous les administrateurs au moins quatorze (14) jours avant ces réunions.

(c) **Dérogation à l'obligation d'avis** : Le conseil d'administration peut, sans avis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres au cours de laquelle ledit conseil a été élu, entièrement ou en partie, ou confirmé dans ses fonctions, à condition qu'un quorum des membres soient présents. Le président du conseil peut convoquer des réunions d'urgence sans préavis, à condition qu'un quorum des membres soit présent.

(d) **Quorum** : Il faut qu'au moins la moitié (50%) des membres du conseil d'administration soient présents pour constituer un quorum à une réunion du conseil.

16. Les réunions peuvent être organisées en personne, par téléconférence, par vidéoconférence ou par toute autre méthode électronique. De plus, à n'importe quelle réunion, un ou plusieurs administrateurs peuvent participer par téléconférence, vidéoconférence ou toute autre méthode électronique qui permet à tous les intervenants de la réunion d'y participer à part entière, à savoir de communiquer les uns avec les autres.
17. Le président sortant de la Corporation peut participer à n'importe quelle réunion du conseil d'administration, et il a droit à recevoir un avis de tenue de toutes les réunions, et ce pendant un an après la fin de son mandat de président, à condition qu'il n'ait pas laissé le poste vacant selon une des modalités de l'article 14. Le président sortant n'a pas le droit de vote à ces réunions.
18. Aucun avis de convocation officiel n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents en personne, participent à une conférence par téléphone ou renoncent par écrit à cet avis. Des réunions d'urgence peuvent être convoquées sans préavis à condition que le quorum soit atteint. Aucune erreur ou omission concernant l'avis de convocation à une réunion du conseil ou à une réunion ajournée du conseil n'infirmes ou n'annule une quelconque des mesures prises à une telle réunion et tout administrateur peut en tout temps renoncer à un avis de convocation à une telle réunion et est habilité à ratifier, à approuver ou à confirmer toute mesure qui y est prise.
19. Tous les administrateurs ont droit à une voix aux votes des résolutions du conseil d'administration. Les résolutions peuvent être présentées pendant les réunions du conseil ou par n'importe quel moyen écrit, y compris les courriels. La voix du président de la réunion (ou du président de la Corporation dans le cas d'une résolution écrite ou par courriel) est prépondérante en cas d'égalité des voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf spécifié autrement dans le présent statut. Les votes des administrateurs peuvent être pris à main levée, oralement, ou par tout autre moyen électronique (p. ex. courriel), tel que la situation le permet, sauf si un ou plusieurs administrateurs demandent un scrutin, à condition que le résultat du vote soit consigné exactement dans le procès-verbal de la conférence.
20. Tous les ans, à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle de la Corporation, ou chaque fois que la discussion à propos d'un enjeu peut constituer pour eux un conflit d'intérêts, les administrateurs doivent déclarer leurs conflits d'intérêts, et ce, qu'ils soient reconnus ou seulement perçus. Les administrateurs doivent représenter loyalement la Corporation et ses intérêts, sans conflit d'intérêts personnels. Cette imputabilité doit primer sur

toute loyauté conflictuelle envers un groupe constitutif de membres ou envers les membres du personnel, ou sur tout intérêt personnel à titre d'utilisateur des services de la Corporation. Les administrateurs doivent s'abstenir de voter sur tout sujet pour lequel il sont en conflit d'intérêts. Si on détermine par la suite qu'un administrateur a voté sur un sujet pour lequel il est en conflit d'intérêts, son vote est transformé rétroactivement en abstention. Cette détermination rétroactive doit être faite par une majorité du quorum des administrateurs, à l'exclusion de celui dont le vote est remis en question.

21. (a) Les administrateurs s'acquittent de leur responsabilités d'élus sans recevoir de rémunération.
 - (b) Aucun administrateur ne peut profiter matériellement, directement ou indirectement, de sa fonction d'administrateur, mais il peut recevoir une compensation financière correspondant à des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions aux réunions du conseil d'administration ou lors d'activités désignées d'éducation ou de formation.
 - (c) Le conseil d'administration de la Corporation a le droit de fournir une rémunération à un administrateur pour services rendus à la Corporation à titre de membre du personnel ou d'employé contractuel, pour réaliser un objectif stratégique de la Corporation. Les associations provinciales et territoriales doivent être avisées chaque fois qu'un administrateur est rémunéré pour services rendus à la Corporation à titre de membre du personnel ou d'employé contractuel, et la nature des tâches qu'il a effectuées doit être divulguée.
22. Un administrateur qui renonce à son poste demeure en fonction jusqu'à la dissolution ou la suspension de la réunion à laquelle sa démission est acceptée et son remplaçant désigné.
 23. Lorsqu'il le juge nécessaire, le conseil peut désigner des représentants ou embaucher des employés. Ces personnes sont investies de l'autorité et doivent exécuter les tâches prescrites par le conseil au moment de leur nomination ou embauche.
 24. Le conseil d'administration peut nommer de temps en temps des comités pour l'aider. Les membres de ces comités seront en poste à la discrétion du conseil d'administration.
 25. La rémunération de tous les cadres, représentants, employés et membres des comités est fixée par résolution du conseil. Une telle résolution est en vigueur jusqu'à la réunion suivante des membres où elle est confirmée par une résolution des membres ou bien, en l'absence de cette confirmation, ces cadres, représentants, employés et membres de comités cesseront d'être rémunérés à compter de la date de cette réunion des membres.

DÉDOMMAGEMENT DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES

26. Tous les administrateurs et les cadres de la Corporation ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer une responsabilité au nom de la Corporation ou de toute compagnie dirigée par celle-ci, de même que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs ainsi que leurs propriétés et biens, respectivement, seront de temps en temps et en tout temps, dédommés et tenus à couvert grâce aux fonds de la Corporation contre :
 - a) tous coûts, frais et dépenses engagés ou payés par un tel administrateur, cadre ou autre personne dans le cadre ou à la suite d'un procès, d'une action en justice ou d'une poursuite qui est intentée ou engagée contre lui ou concernant tout acte, question ou autre, posé ou autorisé par lui dans le cadre de l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci ou relativement à toute responsabilité de ce genre;

- b) tout autre coût, frais et dépenses engagés ou payés par lui dans le cadre de ces affaires ou en relations avec celles-ci, à moins que de tels coûts, frais ou dépenses ne soient le résultat de sa négligence ou de son manquement volontaire.

AUTORITÉ DES ADMINISTRATEURS

27. Les administrateurs de la Corporation ont l'autorité :
- (a) d'assurer un rendement organisationnel imputable;
 - (b) de s'auto-appliquer la discipline requise pour gérer avec excellence;
 - (c) de s'assurer que la Corporation a constamment des finances saines en mettant en place des politiques du conseil d'administration qui évitent que la Corporation soit en péril sur le plan financier ou qu'on fasse des dépenses matérielles qui ne correspondent pas aux priorités du conseil d'administration.
28. Les administrateurs sont habilités à autoriser les dépenses effectuées de temps en temps au nom de la Corporation et peuvent, par résolution, déléguer à un ou plusieurs cadres de la Corporation le pouvoir de faire travailler et de rémunérer les employés. Les administrateurs peuvent engager des dépenses ayant pour but de servir les objectifs de la Corporation. Les administrateurs peuvent prendre des arrangements avec une corporation en fiducie dans le but de créer un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts peuvent servir à promouvoir les objectifs de la Corporation conformément aux conditions prescrites par le conseil.
29. Le conseil entreprend les démarches nécessaires afin que la Corporation puisse acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des héritages, cadeaux, octrois, donations, legs, fonds en dotation et dons de toutes sortes dans le but de servir les objectifs de la Corporation.

CADRES

30. Les cadres de la Corporation sont le président et un secrétaire et directeur financier. Le conseil d'administration peut établir de temps en temps d'autres postes de cadres, selon ce qu'il considère nécessaire pour gérer les affaires de la Corporation. Le président est élu par les membres à l'occasion d'une assemblée générale annuelle. Les autres cadres sont nommés par un vote majoritaire du conseil d'administration.
31. Tous les cadres sont des administrateurs de la Corporation.
32. Tous les cadres perdent leur statut de cadre lorsqu'ils renoncent à leur poste d'administrateur ou lorsqu'ils, à l'exception du président, sont priés de démissionner à la suite d'un vote majoritaire des membres du conseil. Le président ne peut être remplacé ou prié de quitter son poste qu'à la suite d'une résolution spéciale des membres à une assemblée générale.

RESPONSABILITÉS DES CADRES

33. Le président et premier dirigeant (PPD) préside toutes les réunions du conseil d'administration et s'assure que tous les ordres et résolutions du conseil d'administration sont appliqués. Il s'acquitte d'autres tâches déterminées de temps en temps par le conseil d'administration.

Le PPD est le représentant du conseil d'administration pour tous les aspects d'exploitation et d'administration de la Corporation.

Le conseil d'administration élabore les stratégies et les politiques de la Corporation et les communique par écrit, par l'entremise du PPD, aux employés de la Corporation.

34. Le président préside les réunions du conseil d'administration, à moins qu'il soit absent ou en conflit d'intérêts, auquel cas les administrateurs présents peuvent nommer un d'entre eux pour présider la réunion.

Le président de la réunion doit :

- (a) présider les réunions du conseil d'administration en exerçant tous les droits communément attribués à ce poste;
- (b) s'assurer que le conseil d'administration se comporte conformément aux règlements et politiques de la Corporation;
- (c) représenter le conseil d'administration face aux organismes externes;

Le président peut déléguer cette autorité, tout en demeurant imputable pour son utilisation.

35. Le secrétaire peut être autorisé, sur résolution du conseil, à diriger les affaires de la Corporation, généralement sous la supervision des cadres de celle-ci. De plus, il assiste à toutes les réunions et y joue le rôle de greffier, consignait tous les votes ainsi que les minutes des actes de procédure dans les registres prévus à cette fin. Il publie ou fait publier les avis de convocation à toutes les réunions et assume toute autre responsabilité dictée de temps à autre par le conseil. Il a la garde du sceau de la Corporation, qu'il ne peut confier que lorsqu'il en est autorisé par une résolution du conseil et ce, seulement à la ou aux personnes désignées dans la résolution.
36. Le directeur financier supervise la gestion des fonds et des valeurs de la Corporation, et les comptes de tous ses actifs, passifs, revenus et dépenses, consignés dans les livres de la Corporation, ainsi que le dépôt de toutes les sommes, titres ou valeurs ou autres effets de valeur portés au nom ou au crédit de la Corporation dans les banques à charte ou corporations de fiducie, ou en ce qui concerne les titres auprès du courtier en valeurs désigné de temps en temps par le conseil d'administration. Il supervise le débours des fonds de la Corporation, tel que demandé par les autorités appropriées, en conservant les documents justificatifs adéquats correspondant à ces débours, et il rend compte au président et aux administrateurs lors des réunions régulières du conseil d'administration, ou chaque fois qu'on le lui demande, de toutes les transactions de la Corporation, et leur présente un bilan financier.
37. Supprimé en juin 2008
38. Supprimé en juin 2008
39. Supprimé en juin 2008
40. Les fonctions des autres cadres de la Corporation sont celles qui sont stipulées dans leur contrat ou déterminées par le conseil.

VALIDATION DE DOCUMENTS

41. Les contrats, documents ou autres pièces écrites nécessitant la signature de la Corporation sont signés par deux des cadres de la Corporation désignés de temps en temps par le conseil et tous les contrats, documents et autres pièces écrites signés de la sorte engagent la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs sont habilités de temps à autre, par résolution, à autoriser un ou plusieurs cadres à signer, au nom de la Corporation, des contrats, documents et autres pièces écrites bien précis. Les administrateurs peuvent charger, par procuration de la Corporation, tout courtier en valeurs reconnu de transférer ou de vendre des actions, des obligations et toute autre valeur de la Corporation. Le cas échéant, le sceau de la Corporation peut

être apposé sur les contrats, documents et autres pièces écrites signés par les personnes précitées ou par un ou plusieurs cadres désignés par résolution du conseil.

42. Les transactions bancaires de la Corporation sont traitées avec les banques, fonds en fiducie et autres compagnies ou corporations désignées à l'occasion par le conseil. Ces transactions bancaires seront traitées en entier ou en partie conformément aux ententes, instructions et délégations de pouvoirs prescrites ou autorisées de temps à autre par le conseil.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

43. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des associations provinciales et territoriales membres ont lieu au siège social de la Corporation, ou dans n'importe quel endroit au Canada déterminé par le conseil d'administration, à la date choisie par les administrateurs. Les délégués des associations provinciales et territoriales doivent être membres individuels annuels de la Corporation pour avoir le droit de vote.
44. À chaque assemblée annuelle, en plus de toutes les autres questions à l'ordre du jour, on présente les rapports des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs, on procède à l'élection des membres du conseil d'administration et on choisit les vérificateurs pour l'année à venir. Les membres peuvent discuter et traiter de toute question à caractère spécial ou général à toute assemblée des membres, mis à part les questions qui auraient pour effet d'instituer ou d'augmenter toute cotisation ou frais imposé à un membre quelconque, qu'il s'agisse d'une association provinciale ou territoriale, d'un club ou d'un individu, qui ne sont traitées que si elles font partie de l'ordre du jour de l'assemblée, diffusé à l'avance, et notamment en aucune circonstance une telle question ne peut être introduite ou traitée dans les «questions diverses» de l'ordre du jour. Le conseil ou le président est habilité à convoquer en tout temps, une assemblée générale des membres de la Corporation. Deux (2) des associations provinciales affiliées (peu importe lesquelles), peuvent demander par écrit au président de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la Corporation.
45. Un avis de convocation écrit à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres est envoyé à tous les membres trente (30) jours avant l'assemblée. L'ordre du jour d'une telle assemblée doit également être envoyé à chaque membre avant l'assemblée. Si les membres doivent s'occuper d'affaires spéciales, l'avis de convocation doit contenir l'information adéquate pour porter un jugement sensé.
46. Lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale extraordinaire de la Corporation, chaque association provinciale ou territoriale se verra accorder un droit de vote. Le nombre de voix sera calculé en fonction du nombre de licenciés individuels de chaque association provinciale ou territoriale, tel qu'il apparaît dans la base de données des licences de la FCE, vingt-et-un (21) jours avant ladite assemblée. Chaque licence ne sera comptée qu'une seule fois en ce qui concerne ce calcul, comme suit :
- (a) une (1) voix par association provinciale ou territoriale en règle vingt-et-un (21) jours avant ladite assemblée,
 - plus
 - (b) une (1) voix par tranche de cinq cent (500) licences inscrites à cette association provinciale ou territoriale.
47. Les votes par procuration ne sont autorisés aux assemblées des membres que lorsqu'un délégué d'une association provinciale affiliée ne peut assister à l'assemblée. En pareil cas, un formulaire

de procuration dûment signé par le président ou le secrétaire de l'association provinciale et habilitant une autre association provinciale affiliée à exercer le droit de vote du délégué absent est soumis au secrétaire avant la réunion. Le détenteur de la procuration vote conformément aux instructions écrites reçues. Une association provinciale affiliée ne peut voter par procuration que pour une seule association provinciale affiliée autre qu'elle-même. Une formule de procuration ou une note de rappel quant au droit de vote de procuration doit accompagner l'avis de convocation envoyé à chaque membre.

48. À toutes les réunions de la Corporation, la présence de la majorité des voix exprimées par les associations provinciales et territoriales affiliées, ainsi que la présence d'au moins cinq (5) associations provinciales et territoriales affiliées constituent le quorum.
49. À toute assemblée des membres de la Corporation, les propositions sont adoptées à la suite d'une simple majorité des voix exprimées, à moins d'une indication contraire dans les présents statuts ou dans la Loi. Le vote se fait à main levée, à moins qu'un délégué ayant droit de vote ne réclame la tenue d'un scrutin.
50. Lors de n'importe quelle assemblée générale de la Corporation, le président de la réunion sera le président de la Corporation. Au cas où il serait absent, les membres devront élire le président de la réunion. Dans les cas où il serait en conflit d'intérêts à propos d'une question particulière, les membres pourront élire un président uniquement pour diriger les débats portant sur cette question. Si un délégué est président de l'assemblée, il conservera son droit de vote. En cas d'égalité après un vote, le président de l'assemblée générale pourra voter et sa voix sera déterminante.
51. Aucune erreur ou omission dans la publication de l'avis de convocation à une assemblée des membres de la Corporation n'empêche la tenue d'une telle assemblée ou ne rend nulle toute proposition qui y sera adoptée, et tout membre peut en tout temps renoncer à un tel avis de convocation et ratifier, approuver et confirmer toute décision prise à l'assemblée. Afin de pouvoir envoyer un avis de convocation à tous les membres, administrateurs et cadres en vue d'une assemblée ou autre, la Corporation doit avoir dans ses registres la dernière adresse desdits membres, administrateurs et cadres.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

52. Les membres du conseil d'administration reçoivent chacun une copie des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, mais non les membres annuels de la Corporation. Les associations provinciales et territoriales affiliées peuvent elles aussi recevoir une copie de ces procès-verbaux sur demande.

EXERCICE

53. À moins d'une décision contraire du conseil, l'exercice de la Corporation prend fin le 31 mars.

AMENDEMENTS DES STATUTS

54. Les statuts de la Corporation qui ne sont pas incorporés dans les lettres patentes peuvent être abrogés ou amendés par l'adoption d'un statut :
 - (a) par une majorité des administrateurs à l'occasion d'une réunion du conseil d'administration, et sanctionné par un vote de confirmation d'au moins les deux tiers (2/3) des membres; ou
 - (b) par un vote d'une majorité des deux tiers (2/3) des membres, lors d'une réunion dûment convoquée dans le but d'examiner ledit statut. Toutefois, l'abrogation ou l'amendement

dudit statut n'entrera pas en vigueur ou ne sera pas exécuté tant que le ministre de la consommation et des corporations ne l'aura pas approuvé.

VÉRIFICATEURS

55. À chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un vérificateur qui vérifie les comptes de la Corporation, et ce, jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Les administrateurs sont habilités à combler tout poste de vérificateur laissé vacant. La rémunération du vérificateur des comptes est fixée par le conseil d'administration.
56. Les comptes généraux de la Corporation sont vérifiés chaque année au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice.

REGISTRES ET DOSSIERS

57. Les administrateurs voient à ce que toutes les données utiles soient bien consignées régulièrement dans les registres et dossiers de la Corporation exigés par les statuts de celle-ci ou toute autre loi.

RÈGLEMENTS

58. Le conseil d'administration peut énoncer les règlements qu'il juge utiles à la direction et au bon fonctionnement de la Corporation dans la mesure où ils ne contredisent pas les présents statuts et ne sont en vigueur que jusqu'à l'assemblée générale suivante des membres de la Corporation, assemblée au cours de laquelle ils doivent être confirmés, à défaut de quoi, ils perdent tout effet.
59. Tous les documents officiels de la Corporation, à l'exception des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, doivent être affichés sur le site Web de la FCE immédiatement après leur entrée en vigueur. Seuls les documents affichés sur le site Web de l'organisation seront considérés comme des documents en vigueur en ce qui concerne l'interprétation ou la gouvernance de l'organisation.

Les documents officiels comprennent, sans toutefois s'y limiter : la Constitution, les Statuts et règlements, et les politiques.

Le conseil d'administration doit approuver les documents avant qu'ils soient rendus publics.

ENTRÉE EN VIGUEUR en ce 8 juin 2008